

Montréal le 26 octobre 2022

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À: Tous les participants**

**OBJET: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable  
Dossier R-4008-2017 Étape D - Examen de modifications aux CST d'Énergir**

---

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la pièce B-0862<sup>1</sup>, déposée le 13 octobre 2022 par Énergir dans le dossier en objet.

Cette pièce reprend notamment le texte proposé pour l'article 11.1.3.5 des Conditions de service et Tarifs (CST), lequel présente certaines conditions de service applicables au « Gaz naturel renouvelable ».

Or, la Régie est d'avis que l'article tel que proposé mériterait, en raison de sa longueur et des multiples aspects qui y sont traités, d'être simplifié afin d'en faciliter la lecture et la compréhension par les consommateurs. Ainsi, il lui semble qu'il serait possiblement plus approprié de modifier la présentation de l'article en le subdivisant, par exemple, en sous-sections comportant des sous-titres.

Dans l'éventualité où la Régie approuve la proposition telle que déposée à la pièce B-0862, elle souhaite obtenir dès à présent les commentaires des participants quant à l'opportunité de segmenter l'article 11.1.3.5 de la manière suivante (les modifications sont illustrées de la manière suivante : les ajouts en **bleu** et les retraits en barré **rouge**) :

« 11.1.3.5 - Gaz naturel de source renouvelable

**Modalités d'adhésion et de modification de la consommation au service de fourniture**

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0862](#).

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable peut s'engager à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours.

#### 11.1.3.5.1 Volumes acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel renouvelable prescrit par le Règlement

Dans le cas où des volumes de gaz naturel de source renouvelable doivent être acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel de source renouvelable prescrit par le Règlement afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en gaz naturel de source renouvelable de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable en vigueur.

#### 11.1.3.5.2 Liste de demande et attribution des nouvelles unités

~~Nonobstant~~ Malgré ce qui précède au présent article 11.1.3.5, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel de source renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :

- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;

- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste:

- Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;
- Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.

#### 11.1.3.5.2 Modalités du règlement financier

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel de source renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.

Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel de source renouvelable ou qui se sont engagés avec le distributeur à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées, sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel de source renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel de source renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier.

Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :

Volumes règlement financier \* (Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel + Prix moyen SPEDE - Prix moyen fourniture gaz naturel de source renouvelable)

où

*Volumes règlement financier =*  
*Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée au client*  
*/ Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée aux*  
*clients assujettis au règlement financier × Quantité gaz*  
*naturel de source renouvelable facturée excédentaire aux*  
*inventaires disponible.*

#### 11.1.3.5.3 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. ~~Nonobstant ce qui précède~~ Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat. »

La Régie demande aux participants de déposer leurs commentaires relatifs à cette proposition de texte **au plus tard le mercredi 2 novembre 2022, à midi.**

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Véronique Dubois**

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd